



Procès-Verbal

Commission Départementale Futsal

N° 16
25 Mars 2025

Par courriel : Sylvain Denis, Président de la Commission
Patrice Guet, Pilote du Pôle Compétitions
Clément Verdy, Quentin Berthelot, Dylan Bazante, Matthias Guittet

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Dylan Bazante, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Matthias Guittet, membre du club de Nantes Étoile Futsal (590209), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Clément Verdy, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du PV

La Commission approuve le PV n° 15 du 17 Mars 2025.

2. Étude des dossiers

Match n° 29289021 Nantes Étoile Futsal 2 / Nantes Dervallières Acs 1 Seniors D1 Futsal Masculins du 10.03.2025

Monsieur Virgile HODE, licence n°460622648, arbitre désigné n'a pas été réglé de ses frais d'arbitrage par le club de Nantes Dervallières Acs.

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :

- Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.
- L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.
- L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple ».

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- L'arbitre n'a pas reçu ses frais d'arbitrage s'élevant à 17,50 €
- Le championnat se déroule sous la forme de rencontres aller retour
- Le club de Nantes Dervallières Acs n'a pas réglé les frais d'arbitrage

La Commission décide que :

- La moitié des frais d'arbitrage de Monsieur Virgile HODE s'élevant à 17,50 € soient mis à la charge du compte du club de Nantes Dervallières Acs
- Le club de Nantes Dervallières Acs se voit infliger une amende de 52 € pour non versement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

Match n° 29292083 Nantes Dervallières Acs 1 / Stéphanoise Futsal Seniors D1 Futsal Masculins du 24.03.2025

Monsieur Hicham AANTER, licence n° 9603119417, arbitre désigné n'a pas été réglé de ses frais d'arbitrage par les clubs de Nantes Dervallières Acs et Stéphanoise Futsal

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :

- Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.
- L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.
- L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple ».

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- L'arbitre n'a pas reçu ses frais d'arbitrage s'élevant à 38 €
- Le championnat se déroule sous la forme de rencontres aller retour
- Les clubs de Nantes Dervallières Acs et Stéphanoise Futsal n'ont pas réglé les frais d'arbitrage

La Commission décide que :

- La moitié des frais d'arbitrage de Monsieur Virgile HODE s'élevant à 19 € soient mis à la charge du compte des clubs de Nantes Dervallières Acs de Stéphanoise Futsal
- Les club de Nantes Dervallières Acs et Stéphanoise Futsal se voient infliger une amende de 52 € pour non versement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

3. Forfaits

- **Forfait général**

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait général sera amendée du double du droit d'engagement.

La Commission enregistre le forfait général de l'équipe suivante :

- **Nantes Doulon Bottière 3**, suite à ses 3 forfaits (29/11/24, 13/12/24 et 21/03/25)

Tous les résultats des rencontres de cette équipe sont annulés.

Le Président,
Sylvain Denis



Assistante
Isabelle Loreau

